

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0373 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Considérant la modification de bordures de voirie, 232 rue du Général de Gaulle à Montigny les Cormeilles, par l'entreprise COLAS, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de modification de bordures de voirie au 232 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : pour permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- Un empiètement de 50 cm sur la chaussée sera nécessaire, sur un sens de circulation.
- Un balisage léger sera mis en place,
- La circulation des véhicules et des bus de transport en commun sera maintenue

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **du 20 au 22 décembre 2023**,

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la maintenance et la pose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début de l'intervention, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

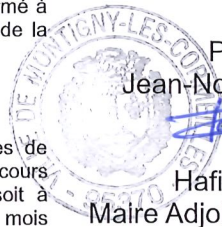
ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 décembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 27/12/2023